

Demande déposée le 24/07/2025	
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	
Par :	GS ARMOR INVEST représentée par Monsieur RENOUF Gauthier
Demeurant :	12 Rue De La Piquetière 35700 RENNES
Sur un terrain sis :	11 Rue Des Peupliers 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AB 146
Nature des Travaux :	Un lotissement de un lot de 252 m ²

N° DP 022 209 24 C0157 T01

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2025 par GS ARMOR INVEST représentée par Monsieur RENOUF Gauthier demeurant 12 Rue De La Piquetière, RENNES (35700) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un lotissement de un lot de 252 m²,
- sur un terrain situé 11 Rue Des Peupliers, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Vu l'accord de M. Patrick Louis MONNIER, en date du 20/03/2025, bénéficiaire de la déclaration préalable initiale ;

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable EST TRANSFEREE pour le projet décrit dans la demande susvisée à la SAS GS ARMOR représentée par Monsieur RENOUF Gauthier.

Article 2 : Le présent transfert n'apporte aucun changement à la période de validité de déclaration préalable.

Article 3 : Les réserves et les prescriptions contenues dans la décision d'origine sont maintenues.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 06 AOUT 2025
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARC

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.